

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2022TALCH03/00169

Audience publique du jeudi, dix novembre deux mille vingt-deux

Numéro du rôle : TAL-2022-00153

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), premier juge,
GREFFIER1.), greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B115229,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.), de Luxembourg du 4 janvier 2022,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant en personne.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-00153 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 18 janvier 2022, lors de laquelle elle fut fixée au 12 mai 2022 pour plaidoiries. Suite à la demande de remise de la partie appelante, l'affaire fut refixée, par avis du tribunal du 10 mai 2022, au 20 octobre 2022 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître AVOCAT2.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du jeudi, 10 novembre 2022 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro L-OPA2-4401/21 rendue en date du 18 mai 2021, PERSONNE1.) été sommé de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 6.006,20 euros avec les intérêts légaux à partir de l'échéance de chaque facture jusqu'à solde et la somme de 25.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par lettre datée au 3 juin 2021 entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le même jour, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance en question.

A l'audience des plaidoiries devant le juge de paix, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a exposé les moyens à l'appui de sa demande et a sollicité une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. PERSONNE1.) s'est opposé à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

Par jugement du 21 octobre 2021, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit fondé, a dit que l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4401/21 du 18 mai 2021 était considérée comme nulle et non avenue, a dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le juge de paix a retenu que par application de l'article 1315 du code civil, il incombait à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de rapporter la preuve du contrat invoqué. Le juge de paix a rappelé qu'étant donné que la société à

responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. entendait prouver contre un non-commerçant, la preuve du contrat allégué devait se faire selon les prescriptions des articles 1341 et suivants du code civil. Il a ajouté qu'en vertu de l'article 1341 du code civil, la preuve d'un contrat dont la valeur dépasse 2.500.- euros, ne pouvait se faire qu'au moyen d'un écrit.

Le juge de paix a relevé qu'il résultait des factures dont le paiement était réclamé que la valeur des travaux de réparation effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. dépassait le seuil de 2.500.- euros.

Le juge de paix en a déduit que la preuve de la commande de ces travaux devait être rapportée par écrit. En l'absence de preuve d'un contrat, le juge de paix a considéré que la demande en paiement de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. n'était pas justifiée.

De ce jugement non signifié selon les déclarations des parties, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 4 janvier 2022.

Par réformation du jugement entrepris, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. conclut à voir dire le contredit du 3 juin 2021 formé contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4401/21 du 18 mai 2021 non fondé et à voir valider l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-4401/21 du 18 mai 2021 pour le montant de 6.006,20 euros avec les intérêts au taux légal à partir de l'échéance de chacune des factures invoquées jusqu'à solde ainsi que la somme de 25.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Elle demande en dernier lieu la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) conclut quant à lui à la confirmation du jugement entrepris. Il réclame une indemnité de procédure de 750.- euros pour l'instance d'appel et demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens des deux instances.

Moyens des parties

- Position de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. reproche au juge de paix d'avoir retenu qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'un contrat signé entre les parties. PERSONNE1.) aurait signé une offre n° NUMERO1.) du 8 juillet 2019 avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. Cette offre mentionnerait que « *toute prestations supplémentaires demandées par le client seront facturées au prix coutant* ».

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. soutient avoir effectué les travaux de redressement et de renforcement préconisés lors de la réunion du 26 juin 2020 tenue en présence du bureau d'études SOCIETE2.), de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à r.l. et du frère de PERSONNE1.).

Après la réalisation des travaux, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait fait parvenir les factures n° NUMERO2.) et NUMERO3.) du 26 octobre 2020 pour un montant total de 6.006,20 euros à PERSONNE1.). Ce dernier n'aurait jamais contesté ni les factures ni les travaux accomplis.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. estime que ces travaux, qui n'étaient pas compris dans l'offre initiale, seraient à qualifier de travaux supplémentaires. Selon l'offre du 8 juillet 2019 signée par PERSONNE1.), les travaux supplémentaires étaient facturés au prix coutant.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. ajoute que PERSONNE1.) l'aurait chargé d'effectuer les travaux de réfection ce qui résulterait d'un courrier électronique de PERSONNE1.) du 19 juin 2020. Dans ce courriel, il aurait demandé que la réunion prévue entre les différentes parties se tienne impérativement. Par courrier électronique du 30 juin 2020, PERSONNE1.) aurait réitéré sa volonté relative aux travaux à réaliser par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. Dans ledit courriel, PERSONNE1.) aurait demandé à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. si elle avait des nouvelles par rapport à « *la réparation moyennant le pilier* ». La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. estime que PERSONNE1.) aurait ainsi confirmé avoir donné mandat à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. d'exécuter les travaux de réfection.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. fait encore valoir que l'article 1347 du code civil permettrait, par exception à l'article 1341 du code civil, d'établir par témoins ou présomptions un acte juridique portant sur une somme même supérieure à 2.500.- euros s'il existe un commencement de preuve par écrit, émanant de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. PERSONNE1.) aurait exprimé sa volonté relative à l'accomplissement des travaux de réfection par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par différents courriers électroniques. PERSONNE1.) ne se serait jamais opposé aux travaux réalisés par la

société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et il aurait donné libre accès au chantier à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. estime que si le tribunal de céans devait confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne l'absence d'un écrit, il y aurait lieu de réformer le même jugement en ce qu'il a retenu qu'il n'y avait pas de commencement de preuve par écrit. Les courriels de PERSONNE1.), et plus précisément le courriel du 19 juin 2020, constitueraient un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du code civil précité. Un nouveau contrat se serait partant formé entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.) au plus tard le 30 juin 2020.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. fait noter que PERSONNE1.) n'aurait pas contesté, lors de ses plaidoiries devant le tribunal de céans, que les travaux litigieux ont été effectués.

- Position de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) expose qu'il aurait chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. d'effectuer un certain nombre de travaux dans sa maison sise à ADRESSE2.). Les travaux d'électricité et de sanitaire auraient cependant été confiés à d'autres sociétés. A un moment, un ouvrier de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait informé PERSONNE1.) que les entreprises en charge des travaux de sanitaires et d'électricité avaient effectués des percements dans des poutres qui risquaient de fragiliser la structure de la maison. La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait ensuite fait venir son ingénieur pour qu'il se prononce sur l'envergure des dégâts relevés. Une réunion se serait tenue sur le chantier entre les différents corps de métier à laquelle PERSONNE1.) se serait fait représenter par son frère. Lors de ladite réunion, aucune solution n'aurait été retenue pour remédier aux dégâts. L'ingénieur mandaté par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait ensuite établi un rapport et il aurait proposé différentes solutions pour remédier au problème. Suite à ce rapport, PERSONNE1.) se serait adressé à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. par courriel du 19 juin 2020 pour savoir laquelle des solutions proposées par l'expert serait retenue.

PERSONNE1.) conteste que le courriel en question vaudrait comme commencement de preuve par écrit de la commande des travaux supplémentaires à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. Dans ce courriel du 19 juin 2020, il aurait fait référence aux différentes solutions proposées dans le rapport de l'ingénieur et ce ne serait en aucun cas une commande des travaux litigieux.

PERSONNE1.) soutient que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. doit prouver l'existence d'une commande, son envergure et le prix convenu avec le maître d'ouvrage. Dans la mesure où la prétendue commande dépasse la valeur de 2.500.- euros, l'article 1341 du code civil exigerait une preuve littérale. La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. ne verserait cependant aucun écrit pour

établir la commande des travaux litigieux. Il conteste avoir signé une offre ou une commande en relation avec les travaux litigieux.

Selon PERSONNE1.), l'absence de contestation de factures ne constituerait pas non plus un commencement de preuve par écrit étant donné qu'il n'est pas un professionnel.

Quant à l'accès au chantier, PERSONNE1.) donne à considérer que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. avait toujours libre accès au chantier étant donné qu'elle était chargée d'effectuer de nombreux travaux sur le chantier.

PERSONNE1.) indique encore qu'il aurait ignoré jusqu'à l'achèvement des travaux litigieux quelle solution avait été choisie et à quel coût. La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait par ailleurs installé deux poutres à des endroits peu favorables et il devrait vivre avec cette situation.

Au moyen de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. que les travaux litigieux constitueraient des travaux supplémentaires compris dans l'offre initiale, PERSONNE1.) répond que le contrat initial mentionné certes la possibilité pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. d'effectuer des travaux supplémentaires mais qu'il devait néanmoins donner son accord pour les travaux en question. Or, il n'aurait jamais demandé à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. d'effectuer les travaux litigieux. PERSONNE1.) déclare avoir été au courant du fait que des travaux de remise en état devaient être entrepris mais il soutient avoir ignoré quelle solution parmi celles préconisées par l'expert avait été retenues. Il n'aurait jamais reçu d'offre de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. pour les travaux en question ni d'estimation du coût de ces travaux.

Selon PERSONNE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aurait dû lui envoyer une offre pour les travaux litigieux qu'il aurait ensuite transmise aux entreprises responsables des dégâts. Ces dernières les auraient ensuite transmises à leur assureur pour que celui-ci prenne en charge le coût des travaux de remise en état. Cela n'aurait cependant pas été fait en l'espèce.

PERSONNE1.) donne encore à considérer que l'article 1347 du code civil invoqué par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. traitant du commencement de preuve par écrit permettrait de prouver la commande par des attestations testimoniales. Cependant, il n'existerait aucun témoin en l'espèce qui attesterait d'une prétendue commande des travaux litigieux étant donné qu'il n'y a jamais eu de commande.

Quant à l'indemnité de procédure qu'il réclame, PERSONNE1.) la justifie par le fait qu'il aurait dû prendre congé à deux reprises pour se défendre en instance d'appel et qu'il aurait dû se déplacer au tribunal. Il conteste le montant réclamé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. au titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer étant donné qu'elle avait la faculté de se représenter elle-même en instance d'appel.

Motifs de la décision

L'appel interjeté dans les délais et forme de la loi est recevable.

Le tribunal tient en premier lieu à relever que c'est à bon droit que le juge de paix a retenu qu'il appartenait, face aux contestations formulées par PERSONNE1.), à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. de rapporter la preuve du contrat invoqué.

C'est également à juste titre que le premier juge a relevé que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. entendait prouver contre un non-commerçant, la preuve du contrat allégué devait se faire selon les prescriptions des articles 1341 et suivants du code civil.

Le désaccord des parties porte sur la question de savoir si la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a rapporté la preuve du contrat liant les parties au moyen d'un écrit.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. estime que l'écrit en question serait l'offre initiale du 8 juillet 2019 par laquelle PERSONNE1.) l'aurait chargée d'effectuer un certain nombre de travaux au sein de sa maison à ADRESSE2.). L'offre en question prévoirait que « *toutes prestations supplémentaires demandées par le client seront facturées au prix coûtant* ».

PERSONNE1.) y oppose qu'il n'aurait pas demandé ces prestations supplémentaires, qu'il n'aurait jamais reçu d'offre pour les travaux en question et qu'il n'aurait donc, avant l'achèvement des travaux, pas su quels travaux allaient être effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. ni à quel prix ces travaux seraient effectués.

Dans la mesure où le coût des prestations supplémentaires qui est actuellement réclamé à PERSONNE1.) dépasse la valeur de 2.500.- euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. doit rapporter la commande de ces prestations supplémentaires au moyen d'un écrit. Il ne suffit pas, contrairement à ce qu'elle soutient, de se rapporter au contrat initial pour établir l'existence de la commande de travaux supplémentaires.

Ce moyen est donc à rejeter.

A titre subsidiaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. fait état d'un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du code civil.

Aux termes de l'article 1347 du code civil, la règle de la preuve littérale reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. fait état de deux courriels de PERSONNE1.) du 19 juin 2020 et du 30 juin 2020.

Dans le premier courriel du 19 juin 2020, PERSONNE1.) insiste pour qu'une réunion de chantier se tienne pour ne pas perdre plus de temps et pour « *pouvoir faire les travaux nécessaires pour que l'équipe de plâtrage puisse débiter le 1^{er} juillet* ». Dans le courriel du 30 juin 2020, PERSONNE1.) demande à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. si elle a « *des nouvelles par rapport à la réparation moyennant le pilier, comme discuté lors de la réunion* ».

Si le courriel du 19 juin 2020 de PERSONNE1.) fait en effet apparaître que ce dernier a insisté pour que les travaux avancent et que « *l'équipe de plâtrage puisse débiter le 1^{er} juillet* », il ne ressort aucunement de ce courriel que PERSONNE1.) ait commandé les travaux en question. Il ressort au contraire des déclarations des parties et des pièces au dossier qu'il était dans l'intention des parties que le coût de ces travaux soit supporté par les entreprises responsables des dégâts. Ces entreprises devaient donc passer commande des travaux auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. PERSONNE1.) a, quant à lui, uniquement insisté pour que les travaux soient effectués dans les meilleurs délais.

Dans son courriel du 30 juin 2020, PERSONNE1.) demande à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. si elle a « *des nouvelles par rapport à la réparation moyennant le pilier* ». Il interroge donc la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. sur la méthode de remise en état des dégâts causés. Il ne ressort aucunement de ce courriel que PERSONNE1.) aurait commandé les travaux litigieux à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.

Aucun des courriels invoqués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. ne constitue donc un commencement de preuve au sens de l'article 1347 du code civil précité.

La commande des travaux litigieux n'est partant pas établie par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., de sorte que la demande en paiement de cette dernière n'est pas justifiée.

Le jugement de première instance est partant à confirmer.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance et de 2.000.- euros pour l'instance d'appel. PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 750.- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter pour être non fondée tant pour la première instance, et ce par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) ayant dû assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel, le tribunal en conclut qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il convient partant de lui allouer le montant de 500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel et de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à lui payer ce montant.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il convient de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance d'appel.